

# E 2955

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 21 septembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 21 septembre 2005

## TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil** concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES  
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

**INTITULE**

*COM (2005) 401 final/2*

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p><b>Observations :</b></p> <p>Cette proposition vise à utiliser le fonds de solidarité de l'Union européenne pour accorder une aide à la Suède, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, victimes d'une tempête.</p> <p>Elle entraîne la modification de lignes budgétaires au sein du budget de la communauté européenne. En droit interne, un tel acte exigerait -au moins à titre de régularisation- une disposition de la loi de finances.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/09/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">20/09/2005</p>		



CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13 septembre 2005  
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:  
2005/0170(COD)

12151/1/05  
REV 1

FIN 319

**PROPOSITION**

---

Origine:	Commission
En date du:	9 septembre 2005
Objet:	Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire

---

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Mme Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut représentant.

p.j. : COM(2005) 401 final/2



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 08.09.2005  
COM(2005) 401 final/2

CORRIGENDUM: Annule et remplace le document suivant parce que l'acronyme a été supprimé. Concerne les versions FR, EN, DE.

Proposition de

**DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

**concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire**

(présentée par la Commission)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002<sup>1</sup> permet la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne au moyen d'un mécanisme de flexibilité, à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard d'euros, au-dessus des rubriques concernées des perspectives financières. Les conditions d'admissibilité au bénéfice de ce Fonds sont exposées en détail dans le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil<sup>2</sup>.

Sur la base des demandes d'intervention du Fonds présentées par la Suède, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, pays touchés par une violente tempête le 8 janvier 2005, les estimations des montants totaux des dommages causés sont les suivantes:

	<b>Dommages directs (en euros)</b>
<b>Suède</b>	2 297 313 252
<b>Estonie</b>	47 868 000
<b>Lettonie</b>	192 590 000
<b>Lituanie</b>	15 156 395
<b>Total</b>	<b>2 552 927 647</b>

Après examen de ces demandes<sup>3</sup>, et compte tenu du montant maximal envisageable pour le soutien du Fonds ainsi que de la marge existant pour la réaffectation de crédits sous la rubrique nécessitant des dépenses supplémentaires, la Commission propose de mobiliser le Fonds de solidarité de l'Union européenne pour un montant total de 92 880 830 euros, à affecter sous la rubrique 3 des perspectives financières.

La Commission présentera un budget rectificatif (BR) afin d'inscrire dans le budget 2005 les crédits d'engagement spécifiques, ventilés par pays bénéficiaire, comme le prescrit le point 4 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002.

---

<sup>1</sup> JO C 283 du 20.11.2002, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>3</sup> Communication à la Commission, relative à quatre demandes de mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne présentées par la Suède, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie à la suite d'une violente tempête de vent survenue le 8 janvier 2005, exposant l'analyse des demandes par la Commission.

Proposition de

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**concernant la mobilisation du Fonds de solidarité de l'Union européenne, en application du point 3 de l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur le financement du Fonds de solidarité de l'Union européenne complétant l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire<sup>4</sup>, et notamment son point 3,

vu le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne<sup>5</sup>,

vu la proposition de la Commission,<sup>6</sup>

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne a créé un Fonds de solidarité de l'Union européenne (le «Fonds») pour exprimer sa solidarité à l'égard de la population de régions touchées par des catastrophes.
- (2) L'accord interinstitutionnel du 7 novembre 2002 permet la mobilisation du Fonds à concurrence d'un montant annuel maximal d'un milliard d'euros.
- (3) Le règlement (CE) n° 2012/2002 contient des dispositions permettant la mobilisation du Fonds,

DÉCIDENT:

### *Article premier*

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2005, une somme de 92 880 830 euros en crédits d'engagement est mobilisée au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

---

<sup>4</sup> JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

<sup>5</sup> JO L 311 du 14.11.2002, p. 3.

<sup>6</sup> JO C [...] du [...], p. [...]

*Article 2*

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*Le Président*

*Par le Conseil*  
*Le Président*